

## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16 juin 2025

Le 16 juin 2025 à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Montmachoux s'est réuni à la salle des mariages, suivant convocation du 6 juin 2025, de Monsieur Patrick JACQUES, Maire.

Etaient présents : Patrick JACQUES, Christophe MARCHAND, Bernard CRETON, Thibaut PLATEAU, Claudine SANTALO-MERLIER, Laurent SIMON, Henriette VIELLE.

Était absent excusé : Gérard TOURNIER, Sylvie ROY (pouvoir à Patrick JACQUES), Anouk VAN (pouvoir à Christophe MARCHAND), Frédérique SAMELOT.

Secrétaire de séance : Henriette VIELLE

### Ordre du Jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Adoption du compte-rendu de la séance du 4 avril 2025
- 3) Décision modificative de crédits n°1
- 4) Composition du Conseil Communautaire 2026
- 5) FER 2025 : Demande de subvention (changement d'un poteau incendie)
- 6) Vidéoprotection : Convention de mise à disposition (LAPI)
- 7) Personnel : Création d'un poste d'adjoint administratif à temps incomplet
- 8) Informations et questions diverses

Avant de débiter la séance, monsieur le Maire demande que soit ajouté à l'ordre du jour un point portant sur la reconduction de la convention AQUAPASS avec la Ville de MONTEREAU, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le Conseil Municipal donne son accord.

### **Adoption du compte-rendu de la séance du 4 avril 2025**

Monsieur le Maire donne la parole aux membres présents du conseil quant au procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 4 avril 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents, **approuve** le compte-rendu de la séance du 4 avril 2025.

### **Décision modificative de crédits n°1**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 avril dernier, avait approuvé le budget 2025.

Les services de la Trésorerie de FONTAINEBLEAU (SGC), dans le cadre de leur contrôle budgétaire, ont souligné une anomalie dans la saisie des crédits du BP 2025 (BP 2025 et RAR 2024), sur les comptes 2183 et 231. Aucune remarque n'a été apportée par les services de la Préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité.

Rappelons, que sur ces articles, le Conseil Municipal a souhaité réduire les crédits issus de l'état des restes à réaliser 2024, pour des motifs sincères et véritables.

Ainsi, le vote d'un crédit négatif semble poser problème, aux services de la Trésorerie de FONTAINEBLEAU, mais pas à l'Etat, qui assure le contrôle de légalité de ce budget, et qui n'a émis aucune remarque sur la légalité dudit budget.

Ainsi, la Chambre Régionale des Comptes, interrogée sur la capacité donnée au conseil municipal de revenir sur les engagements du maire (RAR 2024), n'a pas relevé de faute.

Pour rappel un budget doit respecter les principes suivants :

- L'annualité,
- L'universalité,
- L'unité,
- La spécialité,
- L'équilibre réel.

Soucieux de maintenir avec les services du SGC de FONTAINEBLEAU des relations privilégiées et harmonieuses, monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative n°1 en les termes suivants :

**Fonctionnement :**

D 615221 : -11 433 €

D 023 : + 11 433 €

**Investissement :**

D 2183 : + 503 €

D 231 : + 23 935 €.

R 161 : + 13 005 €

R 021 : + 11 433 €

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

## Composition du Conseil Communautaire 2026

Monsieur le Maire indique que chaque conseil municipal doit se prononcer sur la composition du futur conseil communautaire 2026.

Il rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 56 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 62 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante

Proposition de répartition des sièges :

Communes	Population au dernier recensement	Répartition de droit commun 2026-2030	Composition 2020-2026	Entente locale à la majorité qualifiée 2026-2032
Montereau Fault Yonne	21840	26	21	26
Varennes sur Seine	3724	4	4	5
La Grande Paroisse	2899	3	4	4
Saint Germain Laval	2887	3	4	4
Cannes Ecluse	2742	3	4	4
Marolles sur Seine	1793	2	2	2
Voulx	1622	1	2	2
Salins	1171	1	2	2
Esmans	904	1	1	1
Misy sur Yonne	857	1	2	1
La Brosse Montceaux	736	1	1	1
Thoury Ferrottes	653	1	1	1
Noisy Rudignon	592	1	1	1

Blennes	546	1	1	1
Chevry en Sereine	504	1	1	1
Forges	432	1	1	1
Laval en Brie	394	1	1	1
Courcelles en Bassée	214	1	1	1
Montmachoux	228	1	1	1
Diant	196	1	1	1
Barbey	151	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>45085</b>	<b>56</b>	<b>57</b>	<b>62</b>

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la délibération n°2025/04/01 de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, portant composition de l'organe délibérant à compter de 2026 ;

**Le Conseil Municipal décide :**

- de prendre acte de la proposition de la répartition des sièges du Conseil Communautaire selon l'entente locale exposée ci-dessus, pour le mandat 2026-2032 et d'y émettre un avis favorable ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**FER 2025 : Demande de subvention  
(Changement de poteau incendie)**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 5 décembre 2024, le Conseil avait validé une demande de subvention au titre de la DETR 2025, pour le changement d'un poteau incendie, dont le coût global TTC avait été arrêté à la somme de 6 679,20 €.

Ainsi, le montant de la subvention demandée s'élevait à la somme de 4 452,80 €, calculée sur la base de 80 % du montant HT des travaux.

La Commune n'ayant obtenu, au titre de la DETR 2025, qu'une subvention calculée sur la base de 60 % du montant HT des travaux, il convient de déposer une demande de subvention au titre du FER 2025 (10 % du montant HT des travaux), et modifier le tableau de financement s'y rapportant.

Nature de la dépense	Montants	Nature de la recette	Montants
Devis VEOLIA HT	5566,00 €	DETR 2025 A 60 %	3339,60 €
TVA DEVIS VEOLIA	1113,20 €	FCTVA 2027	1113,20 €
		FER 2025 A 10 %	556,60 €
		PART COMMUNALE	1669,80 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>6679,20 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>6679,20 €</b>

Le Conseil Municipal donne son accord, et autorise monsieur le Maire à déposer une demande de subvention pour ces travaux au titre du FER 2025.

### **Vidéoprotection : Convention de mise à disposition (LAPI)**

Monsieur le Maire indique qu'il a été destinataire d'un courriel du service interdépartemental de police judiciaire des Yvelines, proposant la signature d'une convention de mise à disposition de capteurs destinés à la lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) et de flux issus de dispositifs LAPI installés sur des caméras de protection.

Il sollicite du Conseil Municipal, son autorisation à signer cette convention, selon la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.212-29,

Vu l'article L.233-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la convention proposée par le Service Interdépartemental de Police Judiciaire des Yvelines (SIPJ78) en vue du transfert des données issues des systèmes de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) de la commune,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 3 juillet 2024,

Vu la réponse du gouvernement à la question parlementaire n°254861 confirmant la compétence du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à signer cette convention,

Considérant que le projet du SIPJ 78 constitue une avancée majeure dans la lutte contre la criminalité organisée en facilitant l'exploitation des données de vidéoprotection,

Considérant que la mise en œuvre de cette convention permettra d'assurer une transmission automatique et sécurisée des données LAPI au concentrateur installé à Versailles dans les locaux de la police nationale, sans charge financière pour la commune,

Considérant que cette expérimentation prendra fin le 15 juin 2026 et qu'un bilan sera réalisé à son terme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention présentée par le SIPJ 78 relative à :

- La mise à disposition à titre gracieux, de l'accès aux matériels informatique et électronique de vidéoprotection qui permettent la lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) et des systèmes exploités,
- La transmission de « flux LAPI » issus des caméras de vidéoprotection des collectivités, permettant l'usage des dispositifs LAPI, à la seule destination des personnels des forces de sécurité intérieure.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

PREND ACTE que toutes les données LAPI seront dûment déclarées à la CNIL et que leur conservation respectera les délais légaux,

PRECISE qu'à l'issue de l'expérimentation, la commune sera libre de choisir le prestataire technique en cas de pérennisation du dispositif.

## Personnel :

### Création d'un poste d'adjoint administratif à temps incomplet

Monsieur le Maire rappelle que Thierry KERMARREC, qui intervient sur la Commune depuis avril 2025 a fait valoir ses droits à la retraite de fonctionnaire à compter du mois d'août prochain.

Dans le cadre de ses interventions, Thierry KERMARREC a été chargé par le Maire de BARBEY, d'assurer la formation d'une agente qui sera recrutée à effet du 1<sup>er</sup> juillet prochain, en qualité d'adjoint administratif à temps incomplet.

Si la formation de cette agente s'avérait concluante, cette dernière serait présentée au Maire de MONTMACHOUX, dans l'optique d'un recrutement.

Ainsi, il pourrait être envisagé un recrutement sur les communes de BARBEY et MONTMACHOUX sur un temps complet global.

Le Maire de BARBEY a fait savoir qu'il envisageait un recrutement sur la base de 22 heures hebdomadaires. La Commune de MONTMACHOUX pourrait opter sur un recrutement sur la base d'une durée hebdomadaire comprise entre 13 et 17 h 30.

Le Conseil Municipal donne son accord, et décide de modifier l'état du personnel comme suit :

Postes	Créés	Pourvus	Vacants
Adjoint technique à temps incomplet	2	2	0
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe Temps Incomplet	1	0	1

Point ajouté en début de séance :

### RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AQUAPASS

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal de la Commune de MONTEREAU FAULT YONNE a approuvé le renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de la convention AQUAPASS qui lie nos deux communes.

Il propose d'accepter ce renouvellement de la convention AQUAPASS, qui permet aux habitants de la Commune de bénéficier à des tarifs préférentiels des services de la piscine municipale des Rougeaux.

Le Conseil Municipal donne son accord.

### Affaires et questions diverses

La séance est levée à 18 h 50.  
Montmachoux, le 16 juin 2025.



Le Maire,  
Patrick JACQUES

